



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.9.2013
C(2013) 5790 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des Députés pour son avis motivé sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques [COM (2013) 265 final].

La Commission prend note des observations détaillées et des suggestions formulées par la Chambre des Députés.

La Commission ne partage pas l'avis de la Chambre des Députés selon lequel la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Les raisons de cette prise de position sont les suivantes:

La valeur ajoutée d'un ensemble unique et homogène de règles de l'UE applicable aux contrôles officiels réside dans le fait qu'il offre aux autorités nationales (et aux opérateurs nationaux) un cadre au sein duquel les autorités compétentes de chaque État membre peuvent s'appuyer sur les activités effectuées dans un autre État membre pour faire respecter les règles et sur la reproductibilité et la solidité scientifique et technique des résultats des contrôles. Il permet également de garantir que les normes de l'UE relatives à la filière agroalimentaire, nécessaires au fonctionnement du marché unique, sont appliquées de manière uniforme et systématique dans les différents États membres et secteurs.

En ce qui concerne le financement des contrôles, des règles communes de l'UE garantissent aux autorités compétentes de chaque État membre de pouvoir compter sur un flux de ressources fiable permettant de maintenir l'effort de contrôle à un niveau justifié par les risques et les besoins en matière de vérification du respect de la législation (par exemple, le taux de non-conformité).

Des dispositions relatives aux redevances garantissent notamment que les entreprises, qui bénéficient directement de l'efficacité des contrôles, participent au financement de ceux-ci, de manière à rendre le financement des contrôles moins dépendant des finances publiques. Des règles communes de l'UE sont également nécessaires pour éviter tout traitement discriminatoire entre les opérateurs situés dans un État membre appliquant le principe de l'utilisateur-payeur (et donc des redevances) et ceux établis dans un État membre où ce n'est pas le cas. Seules des règles communes de l'UE permettent de garantir une approche uniforme en vue d'atteindre cet objectif.

*M. Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L – 1728 Luxembourg*

Les choix de mesures établis dans la proposition sont le résultat d'une analyse d'impact basée sur une consultation approfondie des États membres et des parties prenantes. L'analyse d'impact a examiné un large éventail d'options, notamment celle consistant à harmoniser les niveaux de redevances dans l'ensemble des États membres, ou à déréglementer cette question. Ces options ont fait l'objet d'une analyse d'impact complémentaire distincte lorsqu'elles s'appliquaient à la santé et au matériel de reproduction des végétaux. Cette analyse devait déboucher sur la solution la plus proportionnée possible permettant d'assurer un flux suffisant et constant de ressources affectées aux contrôles officiels, tout en laissant aux États membres le temps et la flexibilité nécessaires pour tenir compte de leurs dispositifs internes et des spécificités de leurs entreprises.

Les informations fournies par les États membres percevant actuellement des redevances montrent que lorsque ces dernières sont réparties entre tous les opérateurs soumis aux contrôles (indépendamment de la question de savoir si une inspection est réellement effectuée au cours d'une période de référence), les montants sont modulés en fonction de la taille ou du volume de production de l'entreprise et représentent une fraction relativement négligeable des coûts de production. Dans les États membres où les redevances correspondent aux coûts réels de chaque inspection, les montants varient en fonction du coût horaire des activités de contrôle. Certains éléments donnent à penser que l'augmentation des coûts pour les opérateurs individuels des secteurs qui seraient couverts par le champ d'application étendu des redevances obligatoires est susceptible d'être de faible incidence sur les coûts de production globaux. Ceci vaut également pour la santé et le matériel de reproduction des végétaux.

Compte tenu de l'ensemble des points mentionnés ci-dessus, la proposition vise à adopter une approche conforme au principe de proportionnalité et à la nécessité de réglementer des questions qui peuvent être traitées plus efficacement à l'échelle de l'UE qu'à l'échelle nationale.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par la Chambre des Députés, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Maroš Šefčovič
Vice-président